



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2021-RAP-S4-215-JV

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société VOLVO COMPACT EQUIPMENT SA Rue Pingon BP 119 01 303 BELLEY SIREN :330263955 SIRET : 33026395500073		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED 61-2007 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Fabrication d'engins de chantier		
Date du contrôle : 07 juillet 2021		
Inspecteur(s) : Jérémy VERGER		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du.....		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	• Émissions atmosphériques • Règlements REACH/CLP	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> Installation d'application de peinture 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 octobre 1997 modifié Règlements REACH & CLP 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M COCHET	VOLVO COMPACT EQUIPMENT	Responsable QSE
M JOUBERT	VOLVO COMPACT EQUIPMENT	Directeur Méthodes Industrielles
M DE VILLEPOIX	VOLVO COMPACT EQUIPMENT	Responsable qualité
M VEBER	VOLVO COMPACT EQUIPMENT	Technicien de maintenance
M CLOPIN	VOLVO COMPACT EQUIPMENT	Responsable sécurité
M VELLET	VOLVO COMPACT EQUIPMENT	Responsable entretien-construction
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre :	

I. Synthèse de la visite et des constatations

I.1. Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation correspondaient au périmètre suivant à inspecter, annoncé au préalable à l'exploitant :

- émissions atmosphériques ;
- règlement REACH/CLP.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2. Vérification de la situation administrative de l'installation

La société VOLVO COMPACT EQUIPMENT SA, appartenant au groupe VOLVO, est spécialisée dans la production d'engins de chantier (pelles mécaniques, etc.) de gabarit petit à moyen. Elle dispose d'usines de productions réparties au niveau mondial.

Le site de BELLEY est chargé de la conception et de la production de machines dont le poids est inférieur à 5 tonnes. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1997 modifié pour ses activités de travail des métaux, de traitement de surface et d'application de peinture.

Compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis, ces installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement ou de la déclaration.

Le site a vu son activité croître ces dernières années, passant de 3000 à 5000 machines produites annuellement.

La dernière inspection réalisée sur site le 19 avril 2017 avait conduit l'inspection à relever un certain nombre de non-conformités ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives auprès de l'exploitant.

I.3. Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II. Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Cette visite d'inspection a permis de relever un certain nombre de non-conformités aux référentiels réglementaires applicables aux installations.

Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Propositions de suites administratives

Sans objet.

Autres suites

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées, pour chaque non-conformité et sous un délai d'un mois, les actions prévues ou engagées en retournant dûment complété le tableau des constats annexé au présent rapport.

Un courrier et une copie du présent rapport sont adressés à l'exploitant.

Signature de l'inspecteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur et Approbateur L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain
Jérémie VERGER	

Annexe 1 – Fiche de constats¹
Inspection du 07 juillet 2021 – Société VOLVO COMPACT EQUIPMENT SA à Belley

Constat N°1 : suites de l'inspection du 19 avril 2017

Demandes d'actions correctives

- *Les 2 cuves aériennes de gasoil et huiles à l'extérieur de l'atelier « prototypes » devront être placées sur rétention, ou remplacées par des GRV sur rétention.*
→ Il a été constaté que les cuves concernées ont été placées dans une rétention maçonnerie.
- *L'arrêt de la ventilation des cabines de peinture devra être asservi à la détection incendie.*
→ L'exploitant a, en substitution, fait le choix d'asservir à la détection incendie l'arrêt du circuit pneumatique d'alimentation en air des pistolets d'application de peinture.
Considérant le fait que l'extraction d'air des cabines se fait en toiture au droit des cabines (pas de gaines traversant d'autres zones de l'usine) et que la ventilation ne peut de fait pas conduire à une propagation de l'incendie, l'asservissement mis en place a l'avantage de couper toute possibilité d'alimentation des cabines en liquides inflammables en cas d'incendie.
- *L'exploitant devra expliciter les données utilisées pour élaborer ses prochains plans de gestion de solvants.*
→ cf constat n°4 du présent rapport.
- *L'exploitant devra faire réaliser une analyse des rejets atmosphériques au droit des cheminées d'extraction des fumées des postes de soudage.*
→ Un bon de commande pour la réalisation des analyses a été présenté. L'intervention prévue en juin 2021 a dû être reportée à cause de mauvaises conditions météorologiques.
- *L'exploitant devra faire réaliser une campagne d'analyse des rejets d'eaux pluviales au droit du réseau « sud », pour autant qu'il soit techniquement possible de faire un prélèvement qui soit représentatif de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.*
→ Les résultats de la campagne réalisée le 18 décembre 2020 concluent au respect des Valeurs Limite d'Émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- *L'exploitant devra poursuivre la correction des non-conformités des installations électriques mises en évidence dans le dernier rapport de contrôle.*
→ Le rapport de contrôle des installations électriques du 03 août 2020 a été présenté. Aucune des non-conformités constatées n'avait été signalée antérieurement à 2018.
- *L'exploitant devra remettre en service les modules de contrôle de pression des bouteilles d'air comprimé des obturateurs gonflables, ou installer un manomètre.*
→ L'exploitant indique que des manomètres ont été installés sur les dispositifs de déclenchement des obturateurs.

Observations

- *En cas de substitution de la phosphatation par un traitement au zirconium, l'exploitant devra préalablement solliciter auprès de monsieur le préfet une demande de modification des conditions d'exploitation au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.*
→ L'exploitant indique que le projet « zirconium » est encore à l'étude.
- *L'exploitant devra s'assurer que les solvants présents dans les peintures et diluants ne contiennent pas de substance visée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.*
→ Dès lors que les installations d'application de peinture ne relèvent plus du régime de l'autorisation, elles ne sont plus réglementées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 qui fixe des Valeurs Limite d'Émission spécifiques pour les COV figurant dans son annexe III.
Aucune disposition en la matière n'est prévue par la réglementation ministérielle désormais applicable aux installations (arrêté ministériel du 13 décembre 2019 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature).

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

- L'exploitant pourrait utilement demander à la mairie de Belley les derniers résultats de mesures de débit des poteaux communaux concourant à la défense incendie de l'établissement, et faire réaliser des essais de débit sur les poteaux incendie internes.
➔ L'exploitant déclare avoir sollicité sans succès la municipalité.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	/	<p>Transmettre à l'inspection les résultats des mesures de rejets atmosphériques des postes de soudage manuels</p> <p>Solliciter la commune pour obtenir les résultats d'essais de débit de poteaux incendie défendant le site ou réaliser une campagne d'essais, et transmettre les résultats à l'inspection</p>

Constat N°2 : Émissions atmosphériques

Il a été établi, lors de l'inspection, la liste des points de rejets canalisés des installations de traitement de surface, de travail mécanique des métaux et d'application de peinture (Bâtiment B) :

Application de peinture :

- 1 point de rejet « cabine d'application de peinture » ;
- 1 point de rejet « cabine de laquage » ;
- 1 point de rejet « étuve de séchage » ;
- 1 point de rejet « désolvatation » ;
- 1 point de rejet « broirie » .

Traitement de surface : 4 point de rejet des vapeurs des bains et un point de rejet de la chaudière.

Travail mécanique des métaux : 2 points de rejet « postes de soudage manuels » et 4 points de rejet « robots de soudage ».

Les modalités de surveillance des rejets (fréquence et paramètres) sont désormais fixées par les arrêtés ministériels sectoriels correspondant au régime administratif de chacune des installations :

- arrêtés ministériels du 13 décembre 2019 et du 12 mai 2020 pour les installations d'application de peinture solvantées (soumises à déclaration au titre de la rubrique 1978, et à enregistrement au titre de la rubrique 2940) ;
- arrêté ministériel du 09 avril 2019 pour les installations de traitement de surface, soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 ;
- arrêté ministériel du 27 juillet 2015 pour les installations de travail mécanique des métaux, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<ul style="list-style-type: none"> — Article 6.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 — Article 10.1 et annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 — Article 57 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 — Articles 6.2 & 6.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 	1 mois	<p>Établir un plan de surveillance des rejets respectant les fréquences et paramètres des arrêtés ministériels sectoriels</p> <p>Transmettre à l'inspection un plan du bâtiment B mentionnant les différents points de rejets atmosphériques</p>

Constat N°3 : Emissions de COV – mesures

Il a été examiné le rapport d'analyse des rejets atmosphériques réalisé en 2018 ainsi que les résultats du contrôle inopiné diligenté par la DREAL le 15 juin 2021, en sortie des 2 cabines d'application de peinture et laque, de l'étuve, du sas de désolvatation et de la broierie.

Les résultats montrent la conformité des rejets aux Valeurs Limites d'Émission (VLE) en COV et poussières fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1997 Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019	/	/

Constat N°4 : Émissions de COV – Plan de Gestion de Solvants (PGS)

L'exploitant a présenté son PGS pour l'année 2020.

Il en ressort les données suivantes :

- consommation de solvants (I1) : 19,5 tonnes ;
- solvants évacués comme déchets (06) : 4,5 tonnes ;
- émissions totales de COV (I1-06-) : 15 tonnes ;
- consommation d'extraits secs : 15 tonnes.

Il a été vérifié par sondage la cohérence des hypothèses suivantes prises en compte pour élaborer le PGS :

- le taux de solvants et d'extrait sec des peintures mises en œuvre ;
- quantités de déchets solvantés évacués via les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1997 Article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019	/	/

Constat N°5 : Respect des règlements REACH et CLP

Il a été présenté, à la demande de l'inspection, les fiches de données de sécurité (FDS) des mélanges suivants, mise en œuvre dans le procédé d'application de peinture :

- Peinture GRIS VCE R3748 ;
- Durcisseur DT6-DT61-DT612.

L'examen des FDS, des emballages de ces substances et des conditions de stockage ont permis de relever les non-conformités suivantes :

- Peinture GRIS VCE R3748
 - ✓ pictogramme SGH08 sur l'emballage (mention de danger H373) ne figurant pas dans la FDS ;
 - ✓ stockage dans une armoire extérieure double-peau, sans garantie du respect de la plage de température de stockage préconisée (5 °C – 35 °C).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Règlements REACH et CLP	1 mois	<p>Demander au fournisseur de mettre en cohérence les pictogrammes/mentions de dangers de la FDS et de l'étiquette du produit Gris VCE R3748</p> <p>Vérification du respect de la plage de température de stockage du produit Gris VCE R3748 et mise en œuvre de dispositif de contrôle de température le cas échéant</p>

Constat N°6 : Points divers

L'exploitant a fait part à l'inspection d'un certain nombre de projets d'évolution de l'outil de production, dans le cadre de ses objectifs de baisse des émissions de CO₂ du site :

- bascule du parc de chariots élévateurs thermiques vers des chariots électriques, conduisant à dépasser le seuil de déclaration au titre de la rubrique 2925-1 de la nomenclature ;
- substitution de la phosphatation par un traitement au zirconium, permettant la mise en œuvre de peintures monocouches nécessitant des températures de séchage inférieures, et diminuant pas ailleurs les émissions de COV.

L'exploitant été invité à déposer un porter à connaissance dans le cadre de ces modifications. Il pourra également, s'il le souhaite, demander à bénéficier désormais des règles de procédures relatives au régime d'enregistrement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	/	Transmission d'un porter à connaissance dans le cadre des projets de modification envisagés